

**DELIBERATION du CONSEIL
N° 4/2026**

**Relative à la validation du dispositif de soutien aux entreprises de pêche
en faveur des investissements permettant d'améliorer la santé, la sécurité et les
conditions de travail des pêcheurs**

Vu le règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

Vu le régime cadre exempté de notification N°118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029,

Vu les articles 1519 B et C du Code général des impôts,

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 portant approbation du règlement intérieur du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins,

Vu la délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMEM relative à l'utilisation par le CNPMEM des fonds issus de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriales,

Vu la délibération n°3/2025 du Conseil du CNPMEM relative à la validation du régime cadre exempté de notification relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches maritimes et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029,

Considérant la perception par le CNPMEM d'une partie du produit de la taxe sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent selon les dispositions du Code général des impôts en application des articles précités du Code général des impôts,

Considérant la définition d'une base juridique nationale de l'octroi d'une partie des fonds affectés aux Comités des pêches en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture marine,

Considérant la nécessité de soutenir les entreprises de pêche dans leurs besoins d'investissements prioritaires en lien avec la modernisation de la flotte,

Considérant le contrôle de légalité opéré par la DGAMPA qui a conduit à ajuster la rédaction de certains articles afin d'aligner les dispositions avec le règlement d'exemption à la pêche et à l'aquaculture (REPA) et au régime CNPMEM/CRPMEM transmis à la Commission européenne,

Le Conseil adopte la disposition suivante :

Article 1 –

Le CNPMEM approuve le dispositif de soutien aux entreprises de pêche en faveur des investissements permettant d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs, tel que défini à l'annexe de la présente délibération.

Article 2 –

La présente délibération abroge la délibération n° 13/2025 du 17 septembre 2025.

Paris, le 12 mars 2026

Le Président,



Olivier LE NEZET

ANNEXE DE LA DELIBERATION N°4/2026

Dispositif de soutien aux entreprises de pêche en faveur des investissements permettant d'améliorer la santé, la sécurité et les conditions de travail des pêcheurs

Conseil du 12 mars 2026

Bases réglementaires

- Traité sur l'Union européenne et sur le fonctionnement de l'Union européenne, 2012/C 326/01, notamment ses articles 107 et 108
- Règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, dit règlement REPA par la suite dans ce présent régime ; et plus particulièrement son article 21
- Régime cadre exempté n° SA 118600 relatif aux aides octroyées par les Comités des pêches et des élevages marins en faveur des entreprises actives dans la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture pour la période 2025-2029 ; et notamment section I, 7)
- Code rural et de la pêche maritime, articles L912-1 et suivants
- Code général des impôts, articles 1519 B et C
- Décret n°2012-103 du 27 janvier 2012 relatif à l'utilisation des ressources issues de la taxe instituée par l'article 1519 B du code général des impôts
- Délibération n°17/2023 du Conseil du CNPME relative à l'utilisation par le CNPME des fonds issus de la taxe annuelle sur les installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale
- Délibération n°4/2026 du Conseil du CNPME approuvant le présent dispositif

1. Objectifs

Les aides versées dans le cadre de ce thème ont pour objectif de permettre d'accompagner les pêcheurs, y compris les pêcheurs à pied professionnels, et propriétaires de navires de pêche dans leurs investissements visant à améliorer leur santé, leur sécurité et leurs conditions de travail.

2. Définitions

Aux fins du présent dispositif, les définitions des termes suivants, précisées en Annexe I, sont applicables :

- PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

COMITE NATIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Art. L.912-1 et s. du Code rural et de la pêche maritime – SIRET : 77569173600844 – Code NAF 9412 Z
134, Avenue de Malakoff – 75116 Paris Tel : +33 (0)1 72 71 18 00 Mél : cnpmem@comite-peches.fr

- Entreprise en difficulté
- Commencement d'exécution
- Date de fin d'exécution

3. Critères d'éligibilité

3.1. Conditions liées aux demandeurs

Pour les aides relatives aux investissements à bord de navire de pêche, les demandeurs éligibles sont les propriétaires de navires de qui n'ont pas déjà bénéficié d'une aide au titre de ce régime au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Pour les aides relatives aux équipements individuels, l'aide n'est octroyée qu'une seule fois au cours de la période comprise entre le 1^{er} janvier 2023 et le 31 décembre 2029 pour le même type d'investissement et pour le même navire de pêche.

Seules les micros, petites et moyennes entreprises (PME) telles que définies en annexe sont éligibles au présent dispositif.

Sont exclues du présent dispositif :

- Les entreprises en difficulté telles que définies en Annexe
- Les entreprises faisant l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché intérieur à l'exception de certaines aides, tel que précisé à l'article 1 § 5 du Règlement (UE) n°2022/2473 sus visé.

Le demandeur doit :

- Etre propriétaire d'un navire actif au fichier de la flotte européenne¹
- Avoir un établissement ou une succursale en France
- Avoir effectué des activités de pêche au moins 60 jours au cours des deux années civiles précédant l'année de présentation de la demande d'aide
- Etre à jour de ses obligations fiscales et sociales
- Etre à jour de ses cotisations professionnelles obligatoires dues en application de l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime

Le propriétaire ne doit pas avoir :

- commis une infraction grave au titre de l'article 42 du règlement (CE) n° 1005/2008 du Conseil ou de l'article 90 du règlement (CE) n° 1224/2009 ;
- été impliquée dans l'exploitation, la gestion ou la propriété d'un navire de pêche figurant sur la liste de l'Union des navires de pêche illicite, non déclarée et non réglementée visée à l'article 40, paragraphe 3, du règlement (CE) n°1005/2008 ou d'un navire battant le pavillon de pays reconnu comme pays tiers non coopérants conformément à l'article 33 dudit règlement ; ou
- commis l'une des infractions environnementales énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 2008/99/CE du Parlement européen et du Conseil, lorsque la demande de soutien est présentée au titre des rubriques n°1 et n°2 de la section II du présent régime (aides à l'innovation dans le secteur de l'aquaculture marine et aides aux

¹ https://webgate.ec.europa.eu/fleet-europa/index_en

investissements visant à accroître la productivité ou à avoir une incidence positive sur l'environnement dans l'aquaculture marine).

3.2. Conditions liées aux types de projets éligibles

Seuls les investissements ci-après, et pour autant qu'ils aillent au-delà des exigences imposées par le droit de l'Union ou le droit national et qu'ils n'augmentent pas, le cas échéant, le tonnage brut du navire concerné, sont éligibles :

3.2.1 Pour les opérations visant à améliorer la sécurité des pêcheurs, l'achat et, le cas échéant, l'installation des éléments suivants sont admissibles au bénéfice de l'aide :

- a) les radeaux de sauvetage ;
- b) les dispositifs de largage hydrostatique de radeaux de sauvetage ;
- c) les balises de localisation individuelle telles que les radiobalises de localisation des sinistres (« RLS »), qui peuvent être intégrées dans les gilets de sauvetage et les vêtements de travail des pêcheurs ;
- d) les équipements individuels de flottabilité (« EIF »), notamment les combinaisons de survie, les bouées de sauvetage et les gilets de sauvetage ;
- e) les feux de détresse ;
- f) les appareils lance-amarres ;
- g) les systèmes de sauvetage d'homme à la mer (« MOB ») ;
- h) les engins de lutte contre l'incendie, tels que les extincteurs, les couvertures pare-flammes, les détecteurs de fumée et d'incendie, les appareils respiratoires ;
- i) les portes coupe-feu ;
- j) les robinets d'isolement du réservoir de carburant ;
- k) les détecteurs de gaz et les systèmes de détection de gaz ;
- l) les pompes de cale et les alarmes de niveau ;
- m) les équipements de communication par radio et par satellite ;
- n) les écoutilles et portes étanches ;
- o) les dispositifs de protection sur les machines (treuils ou enrouleurs de filets) ;
- p) les passerelles et les échelles de coupée ;
- q) les éclairages de pont, de secours ou pour les recherches ;
- r) les dispositifs de sécurité pour les cas où les engins de pêche capturent une croche ;
- s) les écrans et caméras de sécurité ;
- t) les équipements et éléments nécessaires au renforcement de la sécurité du pont.

3.2.2 En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer l'état de santé des pêcheurs, sont admissibles au bénéfice de l'aide les actions suivantes :

- a) l'achat et l'installation de trousse de secours ;
- b) l'achat de médicaments et de dispositifs de soins d'urgence ;
- c) la fourniture de services de télé-médecine, y compris les technologies électroniques, l'équipement et l'imagerie médicale destinés aux consultations à distance à partir des navires ;
- d) la mise à disposition de guides et de manuels pour améliorer la santé ;
- e) les campagnes d'information visant à améliorer la santé.

3.2.3 En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions d'hygiène des pêcheurs, sont admissibles au bénéfice de l'aide l'achat et le cas échéant l'installation des éléments suivants :

- a) les installations sanitaires, telles que toilettes et lavabos ;
- b) les cuisines et les équipements destinés au stockage des denrées alimentaires ;

- c) les épurateurs d'eau pour la production d'eau potable ;
- d) les appareils ou systèmes de ventilation, de nettoyage ou de désinfection destinés à maintenir des conditions d'hygiène adéquates à bord ;
- e) les guides et manuels traitant de l'amélioration de l'hygiène à bord, y compris des logiciels.

3.2.4 En ce qui concerne les opérations ou la fourniture d'équipements visant à améliorer les conditions de travail des pêcheurs à bord des navires de pêche, sont admissibles au bénéfice de l'aide l'achat et, le cas échéant, l'installation des éléments suivants :

- a) les rambardes ;
- b) les structures de pont-abri et la modernisation des cabines en vue d'assurer une protection contre les phénomènes climatiques défavorables assimilables à une calamité naturelle ;
- c) les éléments liés à l'amélioration de la sécurité des cabines et à la mise à disposition d'espaces communs pour l'équipage ;
- d) les équipements permettant de diminuer le levage manuel de charges lourdes, à l'exclusion des machines, telles que les treuils, directement liées aux opérations de pêche ;
- e) les peintures antidérapantes et les tapis en caoutchouc ;
- f) les équipements d'isolation contre le bruit, la chaleur ou le froid et les équipements visant à améliorer la ventilation ;
- g) les vêtements de travail et les équipements de sécurité tels que les bottes de sécurité étanches, les protections respiratoires et oculaires, les gants et casques de protection, ou les équipements de protection contre les chutes ;
- h) la signalisation d'urgence, d'avertissement et de sécurité ;
- i) les analyses et les évaluations des risques recensant les risques encourus par les pêcheurs au port ou durant la navigation en vue de prendre des mesures de prévention ou de réduction des risques ;
- j) les guides et manuels relatifs à l'amélioration des conditions de travail à bord ;
- k) les installations à terre pour les pêcheurs à pied afin d'améliorer leurs conditions de travail, telles que des vestiaires, des salles de bains et d'autres installations sanitaires, en particulier celles qui encouragent et favorisent l'entrée des femmes sur le marché du travail.

3.3. Liste des dépenses éligibles

Les coûts admissibles sont les coûts occasionnés par les opérations concernées.

3.4. Liste des dépenses inéligibles

Ne sont pas éligibles les dépenses suivantes :

- Les taxes (dont TVA) et assurances, frais bancaires
- Les coûts d'exploitation du navire
- La location de matériel, matériel acquis en leasing, crédit-bail et assimilés

4. Enveloppe financière et intensité de l'aide

4.1 Enveloppe financière

L'enveloppe destinée à ce dispositif est de 3 millions d'euros jusqu'au 31 décembre 2027.

L'aide prend la forme d'une subvention directe.

4.2 Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est de 50% des dépenses totales éligibles, dans la limite de 100 000 euros d'aide par opération. Ce plafond s'apprécie au niveau du numéro SIRET de l'entreprise.

Les projets comportant des dépenses éligibles supérieures à 2 500 000 € sont exclus du bénéfice de l'aide.²

5. Engagements du demandeur

Lors du dépôt de sa demande d'aide, le demandeur s'engage sur l'honneur à :

- Ne pas demander de financement pour le(s) même(s) investissements dans le cadre d'autres dispositifs d'aide utilisant les produits de la taxe éolienne, en application de l'article 3.2. de la délibération n°17/2023 du Conseil du CNPMM
- Respecter les règles de la politique commune de la pêche durant la période pendant laquelle l'aide est versée. En cas de non-respect de ces règles, l'aide devra être remboursée en proportion de la gravité de l'infraction.
- Pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide à :
 - Conserver et à ne pas changer la destination des investissements aidés, à ne pas les revendre
 - Maintenir les investissements faisant l'objet de la demande en bon état de fonctionnement et pour un usage identique
 - Informer le CNPMM de toute modification relative à l'entreprise ayant un impact sur la subvention dans les 30 jours suivants ces modifications. Ces modifications peuvent conduire à un réexamen de l'éligibilité du demandeur ou du montant de l'aide prévu
 - Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place
 - Transmettre en cas de reprise de l'entreprise, par acte notarial l'ensemble des obligations prévues par le présent dispositif à un éventuel repreneur ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés
- Pendant au moins 5 ans après la date de paiement effectif de l'aide :
 - Ne pas transférer ce navire hors de l'Union européenne. Si un navire est transféré dans ce délai, les sommes indûment versées en rapport avec l'opération sont recouvrées par le CNPMM, au prorata de la période pendant laquelle il n'a pas satisfait la condition visée à la première phrase du présent paragraphe.

Le demandeur s'engage à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant 10 ans à compter du versement de l'aide et à les transmettre sur simple demande du CNPMM.

6. Procédure d'instruction des demandes

Les demandes d'aides complètes et déposées selon le calendrier d'ouverture du guichet sont traitées dans l'ordre d'arrivée.

Le présent guichet est ouvert du 4 mai 2026 au 31 décembre 2027.

6.1 La demande d'aide

² Ce seuil ne peut pas être contourné par une séparation artificielle du projet bénéficiant de l'aide.

Le demandeur ne peut déposer qu'une seule demande d'aide par opération. Cette demande unique peut porter sur un ou plusieurs types d'investissements éligibles prévus par le dispositif, sous réserve qu'ils s'inscrivent dans une même opération.

L'ensemble des dépenses afférentes aux différents investissements est instruit dans le cadre d'un dossier unique et donne lieu, le cas échéant, à une décision attributive unique.

Le dossier doit être complet et déposé avant la date de fermeture du guichet.

Le dossier de demande d'aide doit comporter les pièces suivantes :

- Le dossier technique détaillant l'ensemble du projet et comportant a minima les informations suivantes :
 - Les nom et taille de l'entreprise
 - La description du projet y compris ses dates de début et de fin
 - la localisation du projet ou de l'activité
- Plan de financement du projet comportant les devis détaillés et chiffrés des investissements
- La liste des coûts admissibles
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise :
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Bilan comptable ou comptes de résultat des trois dernières années, ou compte d'exploitation et bilan du dernier exercice clos
- Pour les propriétaires constitués sous forme d'entreprise appartenant à un groupe, en plus des éléments précédents :
 - L'organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaires, bilan des entreprises du groupe
 - La liste des associés et des filiales, composition du capital et liens éventuels avec d'autres personnes privées si cela n'apparaît pas dans la liasse fiscale
- Pour les propriétaires personnes physiques :
 - Pièces d'identité
 - Dernier avis d'impôt sur le revenu
 - Statut de copropriété (le cas échéant)
 - Attestation de régularité fiscale, sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations
 - Attestation de régularité sociale (URSSAF/MSA/ENIM), sauf nouvel installé n'ayant pas encore eu à s'acquitter de ces obligations

6.2. Modalités d'envoi du dossier

Le dossier de demande est transmis par tout moyen conférant date certaine au CNPMEM.

6.3. Instruction de la demande d'aide et autorisation d'achat

A réception du dossier de demande d'aide, le CNPMEM adresse un accusé de réception au demandeur valant autorisation d'achat.

Cette notification ne préjuge pas de l'attribution d'une aide à l'issue de la procédure d'instruction des dossiers.

COMITE NATIONAL DES PECHES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS

Lorsque la demande est incomplète, le CNPMEM indique au demandeur les pièces manquantes. Le demandeur peut alors compléter sa demande avant la date de fermeture du guichet (cf. point 5) par tout moyen conférant date certaine.

L'instruction administrative des projets est assurée par le CNPMEM qui se réserve le droit de demander, par courrier ou par courriel, tout autre pièce complémentaire ou renseignement qu'il jugerait nécessaire à l'instruction du dossier, sous réserve de justifier sa demande.

Seuls les dossiers complets et éligibles seront transmis au Bureau du CNPMEM, après avis du Comité d'instruction (composé du service administratif du CNPMEM et d'experts).

6.4. Sélection des dossiers

Le Bureau du CNPMEM, par délibération, arrête la liste des projets retenus.

6.5. Octroi de l'aide

A l'issue de la décision du Bureau d'octroi de l'aide, le CNPMEM établit :

- Soit une convention si la demande est retenue
- Soit une décision de rejet si la demande est inéligible ou incomplète à la date limite de transmission des dossiers

La convention, outre la confirmation de la date d'autorisation d'achat des matériels, des dépenses éligibles, du taux d'aide et du montant maximum d'aide attribuée, précise la date avant laquelle l'achat doit avoir été réalisé ainsi que la date limite de présentation de la demande de versement.

Le commencement d'exécution du projet ne peut intervenir avant le dépôt de la demande d'aide. S'il intervient avant ce dépôt, la totalité de la demande d'aide est irrecevable.

La date maximale d'exécution est fixée dans la convention et la demande de paiement doit être transmise dans les 3 mois après la date d'achèvement du projet.

Le projet peut être prolongé sur demande du bénéficiaire par tout moyen conférant date certaine.

Le bénéficiaire devra justifier au plus tard au moment du dépôt de la demande de paiement toute modification significative du projet par rapport à la demande d'aide, notamment la non-réalisation de plus de 20% du projet accepté. Le CNPMEM se réserve la possibilité de demander des justificatifs complémentaires et le cas échéant de rejeter le dossier.

7. Modalités de dépôt de la demande de versement de l'aide

Les aides sont versées sur la base de la convention établie entre le CNPMEM et le bénéficiaire. Un acompte de 30% maximum peut être versé après la signature de la convention sur présentation :

- D'une demande de versement
- D'un RIB

Le solde est versé sous forme de paiement unique après dépôt de la demande de versement de l'aide (par tout moyen conférant date certaine). Le bénéficiaire ne peut présenter que deux demandes de versement par projet : un acompte et une demande de solde.

La demande de solde doit comporter l'ensemble des pièces suivantes :

- Le formulaire de demande de versement dûment renseigné
- Le RIB du bénéficiaire de l'aide, si différent de celui fourni pour la demande d'acompte
- La copie des factures détaillées des investissements et dépenses rédigées en français, détaillées et chiffrées par type de matériel avec un intitulé explicite permettant de l'identifier
- La preuve de l'acquittement des factures qui peut être apportée de trois manières possibles :
 - Des factures certifiées acquittées par le fournisseur du bien ou service
 - Des relevés bancaires au nom du demandeur
 - D'un tableau récapitulatif des factures comportant les références des factures, leurs montants et les dates d'émission et d'acquittement de celles-ci certifié exact par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes de la structure
- La preuve du marquage des équipements aidés

Le CNPMEM se réserve le droit de demander toute autre pièce complémentaire qu'il jugerait nécessaire à l'instruction de la demande de versement. En cas de non-transmission des pièces complémentaires ou renseignements demandés, le versement ne peut avoir lieu.

Le montant des dépenses éligibles est calculé sur la base des factures acquittées et des dépenses justifiées. Une feuille de calcul détaillant les dépenses éligibles, retenues après instruction, et le montant de l'aide accordée est envoyée au bénéficiaire avec le courrier l'informant du versement de l'aide par le CNPMEM.

Le montant de l'aide versée par le CNPMEM ne peut en aucun cas dépasser le montant prévisionnel de l'aide indiqué sur la décision d'octroi visée au point 6.5.

8. Contrôle et sanction

Outre les contrôles administratifs réalisés de manière systématique lors de l'instruction des dossiers, le CNPMEM pourra réaliser des contrôles administratifs complémentaires et des contrôles sur place avant ou après paiement. Ces contrôles visent à s'assurer du respect des conditions précisées par le présent dispositif pour bénéficier de l'aide et peuvent être effectués chez le bénéficiaire de l'aide ainsi qu'auprès de tout organisme ayant un lien direct avec l'aide versée.

Le bénéficiaire de l'aide s'engage à conserver toutes les pièces justificatives de l'exécution de l'action pendant 10 ans à compter du versement de la totalité de l'aide et à les transmettre sur simple demande au CNPMEM.

Sauf cas d'erreur manifeste involontaire, toute fausse déclaration entraîne le remboursement des aides perçues majorées des intérêts au taux légal en vigueur calculés à compter de la date de versement, sans préjudice des éventuelles poursuites judiciaires, ainsi que :

- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur au moins une condition d'octroi de l'aide conduisant à une mise en cause de la totalité du droit à celle-

ci, constatée avant ou après paiement, l'application d'une sanction de 20% du montant de l'aide qui a ou aurait été versée,

- En cas de déclaration intentionnelle de données fausses portant sur une (ou plusieurs) dépense(s) identifiée(s), l'application d'une sanction de 20% de(s) (la) dépense(s) identifiée(s).

9. Transparence

Les informations relatives aux projets bénéficiaires d'une aide supérieure à 10 000 euros seront publiées sur le site internet du CNPMEM dans un délai de 6 mois à compter de la date d'octroi de l'aide.

10. Entrée en vigueur

Le présent dispositif entre en vigueur à la date de la délibération du Conseil approuvant ce dernier.

ANNEXE Définitions

1. PME ou « micro, petites et moyennes entreprises »

Les micro, petites et moyennes entreprises remplissant les critères énoncés à l'annexe 1 du règlement (UE) n°2022/2473 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides aux entreprises actives de la production, la transformation et la commercialisation des produits de la pêche et de l'aquaculture compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

2. Entreprise en difficulté

Entreprise au sens de l'article 2, point 18 du règlement (UE) n°651/2014, à savoir une entreprise remplissant au moins une des conditions suivantes :

- (a) s'il s'agit d'une société à responsabilité limitée (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié de son capital social souscrit a disparu en raison des pertes accumulées. Tel est le cas lorsque la déduction des pertes accumulées des réserves (et de tous les autres éléments généralement considérés comme relevant des fonds propres de la société) conduit à un montant cumulé négatif qui excède la moitié du capital social souscrit. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société à responsabilité limitée » notamment les types d'entreprises mentionnés à l'annexe I de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil et le « capital social » comprend, le cas échéant, les primes d'émission ;
- (b) s'il s'agit d'une société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société (autre qu'une PME en existence depuis moins de trois ans), lorsque plus de la moitié des fonds propres, tels qu'ils sont inscrits dans les comptes de la société, a disparu en raison des pertes accumulées. Aux fins de la présente disposition, on entend par « société dont certains associés au moins ont une responsabilité illimitée pour les dettes de la société » en particulier les types de sociétés mentionnés à l'annexe II de la directive 2013/34/UE ;
- (c) lorsque l'entreprise fait l'objet d'une procédure collective d'insolvabilité ou remplit, selon le droit national qui lui est applicable, les conditions de soumission à une procédure collective d'insolvabilité à la demande de ses créanciers ;
- (d) lorsque l'entreprise a bénéficié d'une aide au sauvetage et n'a pas encore remboursé le prêt ou mis fin à la garantie, ou a bénéficié d'une aide à la restructuration et est toujours soumise à un plan de restructuration ;

3. Surcoût direct

Les coûts éligibles doivent résulter directement des opérations d'investissement.

La notion de surcoût direct s'entend comme le différentiel de coût entre l'équipement faisant l'objet du projet d'investissement et l'équipement actuel du navire

La valeur comptable est la valeur permettant d'évaluer le coût de l'équipement existant.

Dans le cas d'un investissement sur un équipement qui n'est pas encore installé à bord, la valeur totale de l'investissement est considérée comme un surcoût direct.

4. Commencement d'exécution

Est considéré comme commencement d'exécution tout acte juridique engageant le bénéficiaire de manière ferme et définitive ou le commencement des travaux rendant l'investissement irréversible.

5. Date de fin d'exécution

Est considérée comme date de fin d'exécution la date avant laquelle l'opération doit avoir été réalisée (matériellement achevée).

